

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-025

R-4045-2018

28 février 2020

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

## Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale sur le fond et sur les demandes de paiement  
des frais de la phase 2**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour  
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Simon Turmel et Joelle Cardinal.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)**

**représentées par M<sup>e</sup> Christian Jolivet;**

**Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Frédéric Sylvestre;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Floxis inc (Floxis)**  
représentée par M<sup>es</sup> Guillaume Endo et Michel Gauthier;

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)**  
représentées par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;

**SEN'TI**  
représentée par M<sup>e</sup> Philippe Larochelle;

**Union des consommateurs (UC)**  
représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

**Ville de Baie-Comeau**  
représentée par M<sup>e</sup> Annick Tremblay;

**Vogogo inc. (Vogogo)**  
représentée par M<sup>es</sup> Sébastien Richemont et Marie-Claire Cloutier.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE .....</b>	<b>9</b>
<b>3. MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>9</b>
<b>4. POSITION DE L'AREQ .....</b>	<b>15</b>
<b>5. POSITION DU DISTRIBUTEUR.....</b>	<b>22</b>
<b>6. POSITION DES INTERVENANTS.....</b>	<b>26</b>
<b>7. OPINION DE LA RÉGIE .....</b>	<b>31</b>
<b>8. DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS.....</b>	<b>38</b>
<b>DISPOSITIF.....</b>	<b>41</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 13 juillet 2018, la Régie accueille partiellement cette demande par sa décision D-2018-084<sup>2</sup>. La Régie approuve provisoirement la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elle fixe provisoirement, sous réserve des modifications apportées, les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ainsi que le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable :

- à toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[3] Le 19 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-089<sup>3</sup> approuvant les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, telles que déposées aux pièces B-0034 et B-0035<sup>4</sup>, en tenant compte des modifications énoncées dans cette décision.

[4] Le 24 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-116<sup>5</sup> laquelle fixe le cadre d'examen pour les sujets des étapes 2 et 3 du dossier. Elle se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et, finalement, sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[5] Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052<sup>6</sup> (la Décision), portant sur

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2018-084](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2018-089](#).

<sup>4</sup> Pièces [B-0034](#) et [B-0035](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2018-116](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2019-052](#).

l'étape 2 de la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[6] Le 30 mai 2019, l'AREQ dépose à la Régie une demande de révision de la Décision dans le cadre du dossier R-4089-2019<sup>7</sup>. Au soutien de sa demande de révision, l'AREQ invoque les deuxième et troisième paragraphes de l'article 37 (1) de la Loi. Bitfarms fait de même le même jour. Ces demandes ont été examinées par une seconde formation (la formation en révision) dans le cadre des dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019.

[7] Le 9 juillet 2019, la formation en révision rend sa décision D-2019-078 (la Décision en révision) par laquelle elle :

*« ACCUEILLE la demande de révision de l'AREQ;*

*RÉVOQUE la décision D-2019-052 quant aux conclusions de la première formation contenues aux paragraphes 10, 111, 112, 177, 374, 375, 376, 379 et aux paragraphes 3, 11 et 12 de son dispositif eu égard aux réseaux municipaux;*

*REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux;*

*ACCUEILLE la demande de révision de Bitfarms;*

*RÉVOQUE les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;*

*REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la question des conditions de service applicables aux abonnements existants »<sup>8</sup>.*

[8] Le 12 juillet 2019, le Distributeur dépose, pour approbation, une version révisée du texte des Tarifs et conditions, en versions française et anglaise, qui, à son avis, tient compte de la Décision en révision. Il dépose également une proposition modifiée quant aux sujets de l'étape 3 du présent dossier.

<sup>7</sup> Dossier R-4089-2019, pièce [B-0002](#).

<sup>8</sup> Dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, décision [D-2019-078](#), p. 34 et 35.

[9] Le 17 juillet 2019, l'AREQ transmet à la Régie ses commentaires sur la demande d'approbation du texte des Tarifs et conditions et précise qu'elle vise directement la tarification applicable aux Réseaux municipaux<sup>9</sup> alors que ce sujet doit être traité lors de l'étape 3 du dossier, conformément à la Décision en révision. L'AREQ demande à la Régie de ne pas approuver le texte des Tarifs et conditions, notamment l'article 5 proposé.

[10] Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119<sup>10</sup> approuvant la création d'une phase 2 au présent dossier, qui examinera la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par leur clientèle. Elle fixe le calendrier pour le traitement de la phase 2 et reporte sa décision sur le traitement procédural de l'étape 3. En conséquence, elle approuve le retrait des clients des Réseaux municipaux du processus d'appel de proposition A/P 2019-01 relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[11] Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la Régie modifie le calendrier de la phase 2 du dossier<sup>11</sup>.

[12] Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-129<sup>12</sup> approuvant les versions française et anglaise des textes des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*.

[13] Le 25 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-133<sup>13</sup> qui reconnaît le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la FCEI et l'UC, dans le cadre de la phase 2.

[14] Les 17 et 18 décembre 2019, la Régie tient une audience sur la phase 2, afin d'entendre la demanderesse et les intervenants sur la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour leur clientèle.

---

<sup>9</sup> La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative)

<sup>10</sup> Décision [D-2019-119](#), p. 59 et 60.

<sup>11</sup> Pièce [A-0116](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2019-129](#), p. 10.

<sup>13</sup> Décision [D-2019-133](#).



[15] Le 20 décembre 2019, l'AREQ dépose sa réponse à la question formulée par la Régie lors de l'audience du 18 décembre<sup>14</sup>.

[16] Entre les 7 et 21 janvier 2020, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la FCEI, et l'UC déposent leur demande de paiement de frais relative à la phase 2 du dossier.

[17] Le 5 février 2020, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais de la phase 2 du dossier. Aucun intervenant n'y répond.

[18] La présente décision porte sur la phase 2 relative à la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers ainsi que sur les demandes de paiement de frais soumises par les intervenants.

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[19] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie déclare avoir la compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

## 3. MISE EN CONTEXTE

[20] Dès le début de l'examen du présent dossier par la Régie, l'AREQ soulève une fin de non-recevoir à la demande du Distributeur en raison du fait que, à son avis, la Régie, en y donnant suite, s'imisce dans la relation de ses membres avec leurs clients respectifs.

[21] Dans sa décision D-2018-084<sup>15</sup>, la Régie reprend ainsi la position de l'AREQ à cet égard :

---

<sup>14</sup> Pièce [C-AREQ-0135](#).

<sup>15</sup> Décision [D-2018-084](#).

« [86] [...] l'AREQ oppose une fin de non-recevoir à la demande d'ordonnance de sauvegarde présentée à la Régie par le Distributeur visant, de manière urgente, à fixer provisoirement des ajustements aux tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux quant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[87] Reconnaissant d'emblée que, dans le passé, les Réseaux municipaux ont appliqué à leur clientèle la tarification fixée par la Régie aux clients du Distributeur, l'AREQ considère que la Demande, exigeant des ajustements aux tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux, va à l'encontre du cadre légal actuel.

[88] Selon l'AREQ, ce sont les conseils des élus municipaux de ses membres et le conseil d'administration de la Coopérative qui ont la compétence et le pouvoir de fixer les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux et le Distributeur, par sa demande provisoire de modification des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux, ne peut venir modifier la compétence de gestion et d'administration des Réseaux municipaux sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité.

[89] Selon l'AREQ, la juridiction de la Régie en matière de fixation des tarifs vise le Distributeur et ne comprend pas celle d'ajuster les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux quant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour les rendre conformes aux tarifs provisoires. Il y a donc, à son avis, absence totale de droit ou de fondement juridique à cet égard et, pour ce simple motif, la demande d'ordonnance de sauvegarde devrait être rejetée à l'égard des Réseaux municipaux.

[90] Autrement dit, l'AREQ soutient que la Régie ne peut, de quelque façon, fixer les conditions de service et les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle, dans la mesure où ces tarifs et conditions de service sont similaires à ceux offerts à la clientèle du Distributeur et qu'ils n'entraînent pas, pour la clientèle des Réseaux municipaux, un coût supérieur à celui fixé par la Régie pour la clientèle du Distributeur pour un usage équivalent. De plus, l'AREQ, se disant consciente de la nécessité pour le Distributeur d'encadrer l'arrivée [sic] soudaine d'une demande massive pour de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soutient avoir tenu compte des préoccupations du Distributeur dans la gestion prudente et diligente des demandes que ses membres ont reçues, en tenant compte de la puissance disponible.

[91] L'AREQ est aussi d'avis qu'il n'y a aucune extrême urgence ou circonstance exceptionnelle qui justifie le fait d'accorder la demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux et que la preuve soumise par ce dernier, quant à l'urgence dans les Réseaux municipaux, n'est pas suffisante pour justifier l'émission de l'ordonnance de sauvegarde recherchée.

[92] Ce faisant, l'AREQ soumet que le statu quo doit être privilégié pour ce qui est des Réseaux municipaux.

[93] Qui plus est, l'AREQ note que l'Arrêté ministériel ne vise aucunement les Réseaux municipaux, mais plutôt le Distributeur à l'égard de sa clientèle »<sup>16</sup>.

[22] Après avoir passé en revue le cadre légal régissant les Réseaux municipaux, la Régie se prononce ainsi sur sa compétence :

« [104] Tenant compte du cadre légal exposé ci-dessus, la Régie juge qu'elle n'a pas la compétence pour fixer les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle. Cependant, dans le cadre de la présente demande, elle partage l'avis du Distributeur selon lequel les tarifs et conditions de service provisoires qui sont proposés visent à mettre en place des conditions tarifaires s'appliquant aux Réseaux municipaux, à titre de client LG du Distributeur, et non à mettre en place les conditions tarifaires que les Réseaux municipaux voudront mettre en place pour leurs clients. En effet, le Distributeur soumet qu'il ne demande pas à la Régie de fixer les tarifs des clients des Réseaux municipaux mais plutôt d'apporter des aménagements au tarif LG offert aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers »<sup>17</sup>. [nous soulignons]

[23] Rappelant que la Demande vise la sécurité des approvisionnements du Québec en électricité, la Régie mentionne que c'est sous cet angle qu'elle doit examiner la question<sup>18</sup>. Elle mentionne de plus ce qui suit :

« [60] En ce qui a trait à la section a) (iii) de la Demande portant sur l'ajustement aux Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place, à partir du 7 juin 2018, soit au moment où l'Arrêté ministériel a été rendu public, des mesures appropriées afin de contrôler

<sup>16</sup> Décision [D-2018-084](#), p. 21, par. 86 à 93.

<sup>17</sup> Décision [D-2018-084](#), p. 33, par. 104.

<sup>18</sup> Décision [D-2018-084](#), p. 33.

la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur. Elle doit, de même, mettre en place des conditions entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative), en respect du principe de l'équité territoriale »<sup>19</sup>. [nous soulignons]

[24] Il est à noter que la décision D-2018-084 n'a pas fait l'objet d'une demande de révision et la Régie maintient ses conclusions.

[25] Dans le cadre de l'examen de l'étape 2 du dossier, la Régie rend, le 24 août 2018, sa décision D-2018-116 relative au traitement de cette étape. La Régie note alors les préoccupations de l'AREQ à l'égard du traitement règlementaire qui sera appliqué à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La Régie reprend ainsi la position de l'AREQ à cet égard :

*« [18] L'AREQ soumet que le cadre procédural déterminé dans la décision D-2018-084 fait en sorte qu'elle se retrouve dans une situation où elle doit annoncer les conclusions qu'elle recherche et les recommandations qu'elle propose quant à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors que certains de ces mêmes sujets, liés à la tarification du Distributeur et applicables à sa clientèle, seront traités et débattus à l'étape 3 du présent dossier.*

*[19] L'AREQ est également d'avis qu'elle ne pourra, lors de la deuxième étape du présent dossier, présenter une preuve appropriée, complète, structurée et ciblée visant les enjeux que soulève le Distributeur quant à la fixation des tarifs et des conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors même que la preuve du Distributeur sur ces mêmes sujets sera traitée à l'étape 3 du présent dossier.*

*[20] L'AREQ soumet qu'une des approches qui pourrait être préconisée par les réseaux municipaux serait d'appliquer à ses clients un tarif similaire à celui que le Distributeur entend proposer pour sa propre clientèle et visant les mêmes objectifs. Selon l'AREQ, une telle approche, si elle devait être retenue, présuppose que les*

---

<sup>19</sup> Décision [D-2018-084](#), p. 15, par. 60.

*réseaux municipaux bénéficient de la preuve qui sera présentée par le Distributeur à l'étape 3.*

*[21] Ainsi, l'AREQ demande à la Régie de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'elle soit traitée en même temps que la fixation des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs applicables à la clientèle de ce dernier »<sup>20</sup>. [note de bas de page omise]*

[26] La Régie conclut alors qu'elle comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants. Conséquemment, la Régie reporte à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs<sup>21</sup>.

[27] De plus, la Régie ajoute à l'étape 2 l'enjeu du traitement des Réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et, plus spécifiquement, à l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage et aux modalités de remboursement destinés aux Réseaux municipaux.

[28] Dans la Décision, la Régie fixe néanmoins les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[29] À la suite de la révision de la Décision, le Distributeur demande à la Régie d'approuver, notamment, les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs et, quant aux Réseaux municipaux, de fixer provisoirement les tarifs et conditions leur étant applicables pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'approuver le retrait de ces derniers ainsi que de leurs clients, du processus d'appel de proposition A/P 2019-01 et, finalement, d'approuver la création d'une phase 2, pour traiter spécifiquement, en amont de l'étape 3, de la question de compétence de la Régie soulevée par l'AREQ et des enjeux liés aux Réseaux municipaux<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Décision [D-2018-116](#).

<sup>21</sup> Décision [D-2018-116](#), p. 10, par. 22.

<sup>22</sup> Pièce [B-0139](#).

[30] Dans sa décision D-2019-119, la Régie accueille partiellement la demande du Distributeur de créer une phase 2 et précise qu'elle y examinera la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers et que l'examen de cette question doit se faire avant de procéder à l'étude de l'étape 3.

[31] Dans sa décision D-2019-133, la Régie fixe le cadre d'examen de la phase 2. Elle rappelle que dans sa demande d'intervention<sup>23</sup>, l'AREQ indique qu'elle est préoccupée par le fait qu'en vertu de la décision D-2019-119, elle doit déposer et présenter sa position sur l'aménagement du tarif LG offert par le Distributeur aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique avant même que le Distributeur ait déposé une preuve à cet égard dans le cadre de l'étape 3. Conséquemment, l'AREQ indique qu'elle se réserve le droit de présenter tout argument additionnel qu'elle n'aurait pu faire valoir en lien avec les enjeux de la phase 2, après avoir pris connaissance de la preuve qui sera déposée par le Distributeur en vue de l'étape 3 du présent dossier.

[32] À cet effet, l'AREQ, dans sa réplique, indique à la Régie :

*« [...] qu'elle était préoccupée par le fait qu'elle devait présenter une argumentation qui s'assimile à un moyen déclinatoire, et ce, avant même que la preuve complète et finale du Distributeur relative à l'aménagement du tarif LG offert par le Distributeur aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique ne soit déposée par ce dernier. De l'avis de l'AREQ, et le tout respectueusement soumis à la Régie, il est prématuré de procéder de la sorte, puisque l'AREQ ne connaît pas les modalités précises d'aménagement du tarif LG qui seront offertes par le Distributeur aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique »<sup>24</sup>.*

[33] La Régie répond alors que bien que l'ensemble de la preuve du Distributeur portant sur sa demande d'aménagement du tarif LG offert aux Réseaux municipaux ne soit pas déposé au dossier, la proposition du Distributeur, que la Régie a reprise dans la décision D-2019-119, est néanmoins connue de l'ensemble des participants :

*« [32] La proposition initiale du Distributeur repose sur l'étiquetage des kilowatts (kW) et des kilowattheures (kWh) qui sont livrés à un Réseau municipal et qui sont destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Cet*

<sup>23</sup> Pièce [C-AREQ-0114](#), p. 2 et 3.

<sup>24</sup> Pièce [C-AREQ-0116](#), p. 2.

*étiquetage permet de leur attribuer un traitement, par exemple, un service non ferme dans le cadre de la consommation attribuée en vertu de l'Appel de propositions A/P 2019-01 ou l'application d'un tarif dissuasif. Ainsi, pour toute consommation d'un client d'un Réseau municipal pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans que ce client ne soit visé par un abonnement existant ou sans qu'il n'ait été retenu dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01, le Distributeur souhaite facturer le Réseau municipal, pour ces kWh, au tarif dissuasif »<sup>25</sup>.*

[34] Prenant acte du fait que l'AREQ conteste toujours la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers<sup>26</sup>, la Régie réitère qu'elle est d'avis qu'étant donné que l'examen au fond à l'étape 3 est tributaire de la décision qu'elle doit rendre en phase 2, elle doit préalablement examiner et trancher l'enjeu de sa compétence, en phase 2, avant de procéder à l'examen des enjeux de l'étape 3. De plus, la Régie rappelle aux participants que les questions touchant les abonnements existants, notamment ceux des Réseaux municipaux, seront examinées lors de l'étape 3. Cela dit, la Régie prend acte du fait que l'AREQ l'a invitée à faire preuve de prudence dans la décision qu'elle est appelée à rendre dans le cadre de la présente phase 2 afin de ne pas préjuger des questions devant être traitées lors de l'étape 3<sup>27</sup>.

#### **4. POSITION DE L'AREQ**

[35] Partant de la demande initiale du Distributeur, l'AREQ soutient que l'objectif de ce dernier serait :

*« [...]d'isoler la consommation pour un usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative, c'est-à-dire d'isoler la consommation des charges au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative consommant de l'électricité pour un tel usage, pour ensuite facturer les Réseaux municipaux et la Coopérative non pas au tarif LG qui leur est habituellement applicable, mais à un tarif à être déterminé par la Régie »<sup>28</sup>.*

<sup>25</sup> Décision [D-2019-119](#), p. 13, par. 32.

<sup>26</sup> Décision [D-2019-119](#), p. 43, par. 130 à 132.

<sup>27</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 15, par. 43.

<sup>28</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 4, par. 4.



[36] D'entrée de jeu, l'AREQ mentionne être :

*« [...] d'avis et a toujours été d'avis que la Régie n'a pas la compétence en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie [...] de fixer les tarifs et les conditions de services directement applicables aux clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative. Autrement dit, la Régie ne peut fixer les tarifs et les conditions de service applicables aux charges au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »<sup>29</sup>.*

[37] Aux fins règlementaires, l'AREQ soumet que ses membres se positionnent comme des grossistes en électricité qui achètent l'électricité du Distributeur pour la revendre, à profit, à leur clientèle<sup>30</sup>, ce qui d'emblée *« permet déjà de s'assurer que tous les consommateurs [...] aient des approvisionnements suffisants »<sup>31</sup>.*

[38] À cet égard, l'AREQ soutient que :

*« Cette manière de procéder est au cœur du modèle d'affaires des Réseaux municipaux et de la Coopérative. En effet, le modèle d'affaires des Réseaux municipaux et de la Coopérative est basé sur le fait qu'ils achètent en gros de l'électricité provenant du Distributeur au tarif LG et qu'ils la revendent à un prix plus élevé à leurs clients vu les services de distribution fournis, à l'exception des clients de grande puissance qui achètent leur électricité des Réseaux municipaux et de la Coopérative au tarif L ou LG. Dans ces cas, des modalités de remboursement ont été convenues entre le Distributeur et les Réseaux municipaux et la Coopérative afin de les compenser pour les services de distribution d'électricité qu'ils offrent à une partie des consommateurs québécois en lieu et place du Distributeur »<sup>32</sup>.*

[39] Pour l'AREQ, le gouvernement du Québec a permis aux municipalités de profiter de l'exploitation de l'électricité et *« d'en dégager des profits au bénéfice de leurs citoyens »*. Selon elle, la proposition du Distributeur *« porte atteinte à cet objectif et crée un précédent »<sup>33</sup>*. Ainsi :

---

<sup>29</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 7, par. 11.

<sup>30</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 35, section 2.2.1.

<sup>31</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 37, par. 89.

<sup>32</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 36, par. 86.

<sup>33</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 18, par. 54 et 55.



*« Advenant le cas où la Régie acceptait la proposition du Distributeur, l'AREQ est consciente qu'au final, il se pourrait fort bien que le tarif qui serait déterminé par la Régie soit le tarif LG. L'AREQ est néanmoins grandement préoccupée par le précédent que cela pourrait créer. En effet, afin de préserver leur modèle d'affaires et de respecter leur droit historique d'exploitation de leurs systèmes d'électricité en fonction des capacités d'alimentation existantes et de générer des bénéfices au profit de leurs citoyens, il est fondamental que les Réseaux municipaux et la Coopérative puissent continuer de s'alimenter auprès du Distributeur au tarif LG, et ce, indépendamment des catégories d'usage pour lesquels leurs clients consomment de l'électricité au sein de leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité »<sup>34</sup>.*

[40] L'AREQ est d'avis que :

*« [e]n vertu du contexte législatif historique et de la relation commerciale de longue date établie entre les parties, mais également en vertu de la LSMSPÉ et de la Loi sur la Coopérative, il ne fait donc aucun doute que le Distributeur agit à titre de fournisseur d'électricité pour les Réseaux municipaux et la Coopérative (grossiste), et ce, malgré que l'expression « en gros » ait été retirée à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec »<sup>35</sup>.*

[41] L'AREQ conteste l'argument du Distributeur qui limite le rôle de ses membres à de simples redistributeurs d'électricité :

*« Au paragraphe 56 de son plan d'argumentation, pour contester le statut de Distributeur des réseaux municipaux, le Distributeur souligne que la dénomination de l'AREQ réfère même à la notion de redistributeur d'électricité. Avec respect, je vous soumetts que cet argument n'est pas pertinent. La notion de redistributeur n'est pas dans la Loi. Par contre, la notion de Distributeur, elle, elle s'y retrouve. Allons à la page 12, la définition de « grossiste ». Parfait : « Entreprise qui se spécialise dans l'achat d'électricité pour la revente [...] ». C'est exactement ce que font les réseaux municipaux. Ils achètent de l'électricité pour la revendre à leurs clients »<sup>36</sup>.*

[42] L'AREQ, dans son plan d'argumentation et oralement à l'audience, présente sa position quant au cadre légal applicable à ses membres. Citant la *Loi sur les systèmes*

<sup>34</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 37, par. 88.

<sup>35</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 46, par. 115.

<sup>36</sup> Pièce [A-0128](#), p. 84.

*municipaux et les systèmes privés d'électricité*<sup>37</sup> (la Loi sur les systèmes municipaux), l'AREQ soutient que les Réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leur système de distribution d'électricité et qu'à cette fin, ils peuvent adopter tous les règlements municipaux nécessaires à l'administration de ces systèmes, notamment tout règlement fixant les tarifs ainsi que les conditions de service pour la distribution de l'électricité sur leur territoire respectif.

[43] Selon l'AREQ, les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux sont ceux prévus à l'article 13, en cas de mésentente sur le partage d'un système commun d'électricité, et ceux prévus à l'article 16, en cas de mésentente quant à la fourniture d'électricité.

[44] En conséquence, l'AREQ prétend que le cadre légal actuel n'« *autorise pas la Régie à fixer les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux qui consomment de l'électricité pour un usage équivalent à l'usage cryptographique associé aux chaînes de blocs ou à tout autre usage par le fait même* »<sup>38</sup>. L'AREQ soutient que la tarification et les conditions de services applicables aux Réseaux municipaux doivent s'arrêter à ces derniers, peu importe l'usage de l'électricité au sein des territoires des Réseaux municipaux<sup>39</sup>.

[45] Pour ce qui est de la Coopérative, l'AREQ, citant la *Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*<sup>40</sup> (la Loi sur la Coopérative), mentionne, qu'au même titre que pour les réseaux municipaux, la Régie ne peut fixer les tarifs et conditions de service applicables aux clients de la Coopérative pour un usage équivalent à l'usage cryptographique associé aux chaînes de blocs.

[46] L'AREQ soutient qu'en fixant des tarifs et conditions applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique, la Régie ferait indirectement ce qu'elle ne peut faire directement, puisqu'ils ne consomment pas l'électricité qu'ils produisent ou qu'ils achètent du Distributeur, sauf dans le cadre de leurs opérations, mais qu'ils distribuent cette dernière à leurs clients qui, eux, sont les consommateurs ultimes de l'électricité. En permettant l'étiquetage de la consommation pour un usage cryptographique appliqué aux

---

<sup>37</sup> [RLRQ, c. S-41](#).

<sup>38</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 17, par. 59.

<sup>39</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 27, par. 67.2.

<sup>40</sup> L.Q., 1986, c. 21.

chaînes de blocs, la Régie permettrait qu'un lien direct soit créé entre la consommation en électricité des clients des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et le Distributeur, ce qui porte atteinte à la compétence des Réseaux municipaux et ce qui contrevient, de l'avis de l'AREQ, au droit exclusif de distribution d'électricité de ces derniers.

[47] L'AREQ est aussi d'avis que le « *pouvoir de surveillance* » de la Régie, prévu à l'article 31 (1) (2<sup>o</sup>) de la Loi, ne lui confère pas « *le pouvoir de fixer les tarifs et conditions de service* » auxquels l'électricité est distribuée par les titulaires de droits exclusifs de distribution d'électricité<sup>41</sup>. À cet égard, citant la décision D-2013-089<sup>42</sup>, l'AREQ plaide que la Régie a décidé qu'Hydro-Westmount n'est pas assujettie à sa juridiction en matière d'établissement de tarifs.

[48] Se référant à l'article 62 (4) de la Loi, l'AREQ soutient qu'un Réseau municipal peut « *convenir des modalités de desserte d'un client* » avec le Distributeur. De l'avis de l'AREQ, cela « *pourrait comprendre le fait pour les Réseaux municipaux et la Coopérative d'accepter que certains de leurs clients puissent se voir appliquer certaines dispositions des Tarifs d'électricité du Distributeur* »<sup>43</sup>.

[49] Selon l'AREQ, les modalités de remboursement relatif aux clients de grande puissance au tarif L prévues à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* découlent notamment d'une entente entre les Réseaux municipaux et le Distributeur.

[50] L'AREQ soumet que l'objectif derrière l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* est de rémunérer les Réseaux municipaux pour l'alimentation des clients de grande puissance sur leur territoire de distribution et pour la prestation de service qui l'accompagne<sup>44</sup>. De l'avis de l'AREQ, l'objectif du Distributeur au présent dossier est tout autre :

*« Afin d'isoler la consommation à usage cryptographique au sein des réseaux municipaux, le Distributeur propose de procéder par l'étiquetage de ces charges. L'objectif n'est donc pas de rémunérer les réseaux municipaux pour des services rendus en lieu et place du Distributeur. Ce n'est pas un simple remboursement. C'est un objectif de facturation. On cherche à facturer les réseaux municipaux en fonction de l'usage de l'électricité qui sera fait par leurs clients. C'est en ce sens*

<sup>41</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 26 par. 67.1.

<sup>42</sup> Décisions [D-2013-089](#), p. 15, par. 66 et [D-2018-084](#), p. 27, par. 101 et 102.

<sup>43</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 27, par. 67.3.

<sup>44</sup> Pièce [A-0128](#), p. 65.

*qu'il y a un lien, à notre avis, qui est créé entre le Distributeur et les clients des réseaux municipaux. Ce qui contrevient, à notre avis, au droit exclusif de distribution d'électricité des réseaux municipaux sur leurs territoires exclusifs de desserte. Et ce qui contrevient aux articles 60 et 61 de la LRÉ. On franchit un pas, ici, qui est, à notre avis, très préoccupant »<sup>45</sup>.*

[51] Selon l'AREQ, le tarif de maintien de la charge et le tarif de développement économique (TDÉ), prévus aux articles 6.10 et 6.51 des *Tarifs d'électricité* ne sont pas des « aménagements » pour tenir compte d'un usage mais plutôt des « options tarifaires » mises à la disposition des Réseaux municipaux par le Distributeur. Il s'agit d'options d'application « volontaire et conditionnelle à l'adoption de règlements par les conseils municipaux des Réseaux municipaux »<sup>46</sup>. Tout comme pour l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*, le tarif de maintien de la charge et le TDÉ sont, de l'avis de l'AREQ, une illustration de l'application de l'alinéa 4 de l'article 62 de la Loi.

[52] De plus, selon l'AREQ, le tarif de maintien de la charge et le TDÉ sont des « options tarifaires » qui ne sont pas en lien avec le tarif LG :

*« Le tarif LG, il est dans la section 2 des tarifs du Distributeur. Mais quand on parle des questions de maintien de la charge, de [TDÉ], il se retrouve dans l'option 6 au tarif de grande puissance, c'est des options tarifaires. Selon moi, ce n'est pas en lien avec le tarif LG et ces options tarifaires ne sont pas des aménagements du tarif LG »<sup>47</sup>.*

[53] En somme, l'AREQ est d'avis que l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* de même que le tarif de maintien de la charge et le TDÉ ne peuvent servir de précédent pour démontrer la compétence de la Régie d'aménager le tarif LG applicable aux Réseaux municipaux en tenant compte de l'usage cryptographique des clients des Réseaux municipaux<sup>48</sup>.

[54] L'AREQ conclut le que Distributeur ne peut, par un étiquetage ou par une tarification dissuasive, directement applicable aux Réseaux municipaux, venir contrôler comment ces derniers gèrent leur obligation de desservir. Elle mentionne ce qui suit :

---

<sup>45</sup> Pièce [A-0128](#), p. 63 et 64.

<sup>46</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 27, par. 67.3.

<sup>47</sup> Pièce [A-0129](#), p. 135, lignes 10 à 17.

<sup>48</sup> Pièce [A-0128](#), p. 77.

*« Ce faisant, le Distributeur, via un étiquetage ou une autre méthode, vient s'immiscer dans la tarification et les conditions de service applicables aux charges au sein des territoires des Réseaux municipaux et de la Coopérative, et ce, en contravention avec les droits exclusifs de distribution d'électricité de ces derniers.*

*Autrement dit, la tarification et les conditions de services applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative doivent s'arrêter à ces derniers, et ce, peu importe l'usage de l'électricité au sein des territoires des Réseaux municipaux et de la Coopérative (en principe les territoires sont mutuellement exclusifs) »<sup>49</sup>.*

[55] D'autre part, l'AREQ soutient que les clients des Réseaux municipaux doivent pouvoir participer au processus de sélection afin d'avoir accès au bloc d'électricité dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La Régie reprenait ainsi la position de l'AREQ à cet égard :

*« [214] Enfin, l'AREQ est d'avis que, par soucis d'équité, le client d'un réseau municipal devrait pouvoir participer au processus de sélection. Elle propose cependant que le processus de sélection prévoit, comme exigence minimale additionnelle devant être satisfaite pour ce client, qu'il obtienne préalablement une attestation de conformité émise par le réseau municipal concerné. Cette dernière confirmerait la capacité disponible et l'engagement du client à respecter les garanties financières, ainsi que les exigences techniques et opérationnelles.*

*[215] Le client du réseau municipal aurait par ailleurs des obligations envers le Distributeur, à titre de soumissionnaire retenu au terme du processus de sélection, à savoir le respect des critères de développement économique et autres garanties financières. L'AREQ soumet qu'en aucun temps le réseau municipal ne serait garant ou autrement responsable du respect, par le soumissionnaire retenu, des critères de développement économique, des autres garanties financières ou des pénalités qui pourraient en découler »<sup>50</sup>.*

[56] L'AREQ soumet cependant que les clients des Réseaux municipaux peuvent participer à l'appel de propositions en autant que le Distributeur et les Réseaux municipaux conviennent d'une entente pour les fins de l'appel de propositions<sup>51</sup>.

---

<sup>49</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 26 et 27, par. 67.1 et 67.2.

<sup>50</sup> Décision [D-2019-052](#), p. 54, par. 214 et 215.

<sup>51</sup> Pièce [A-0128](#), p. 51 et 52.

[57] L'AREQ ne remet cependant pas en question la compétence de la Régie de fixer les tarifs applicables aux Réseaux municipaux<sup>52</sup>. Elle reconnaît également que « *la Régie est compétente pour aménager le tarif LG des Réseaux municipaux [...] tant et aussi longtemps que cet aménagement se fait dans le respect [de leurs] lois constitutives [...] de la LRÉ et des principes tarifaires et réglementaires applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative* »<sup>53</sup>. Or, de l'avis de l'AREQ, la proposition du Distributeur va au-delà d'un simple aménagement du tarif LG.

[58] L'AREQ soumet que la « *véritable question* » à trancher est de « *savoir s'il est opportun et approprié d'aménager le tarif LG* » et « *comment un tel aménagement pourrait se faire sans contrevenir* » aux lois applicables aux Réseaux municipaux<sup>54</sup>.

[59] Subsidiairement, l'AREQ soumet que si la Régie en venait à décider qu'elle a compétence, elle « *juge qu'il n'est pas approprié d'aménager le tarif LG* »<sup>55</sup> comme le demande le Distributeur.

## 5. POSITION DU DISTRIBUTEUR

[60] D'entrée de jeu, le Distributeur affirme qu'à la présente phase 2 du dossier, « *il n'est pas question de débattre de l'opportunité d'aménager le tarif des Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, mais uniquement de la compétence de la Régie pour le faire* »<sup>56</sup>.

[61] Le Distributeur soutient que, par sa demande, il ne prétend pas pouvoir facturer les clients des Réseaux municipaux mais plutôt aménager le tarif LG applicable aux Réseaux municipaux pour tenir compte de la consommation d'électricité dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que sa proposition à cet égard, est conforme à la Loi. En effet, le Distributeur est d'avis que la Régie est compétente pour approuver les tarifs d'électricité applicables aux clients du Distributeur, dont les Réseaux

---

<sup>52</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 17, par. 47.

<sup>53</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 10, par. 29.

<sup>54</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 10, par. 30.

<sup>55</sup> Pièce [C-AREQ-0118](#), p. 17, par. 49.

<sup>56</sup> Pièce [B-0188](#), p. 4, par. 11.



municipaux, comme elle l'a déjà fait dans le passé<sup>57</sup>. Le Distributeur rappelle que les Réseaux municipaux sont des clients du Distributeur qui redistribuent l'électricité sur leur territoire respectif et que c'est à ce titre que le présent dossier doit être analysé, « *soit la compétence de la Régie à l'égard des réseaux municipaux à titre de responsables d'abonnements pour le service d'électricité auprès d'Hydro-Québec Distribution* »<sup>58</sup>.

[62] Le Distributeur perçoit comme suit la préoccupation de l'AREQ :

*« Le Distributeur comprend plutôt que les préoccupations des membres de l'AREQ ayant mené à la phase 2 du présent dossier relèvent du fait que l'aménagement du tarif LG pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et plus particulièrement, de l'application du tarif dissuasif aux Réseaux municipaux, aurait pour effet de venir modifier le modèle d'affaires des Réseaux municipaux, lequel a été conçu afin de « profiter de cette exploitation et d'en dégager des profits »<sup>59</sup>.*

[63] Selon le Distributeur, la compétence de la Régie doit se baser sur le cadre légal applicable et non sur le « *modèle d'affaires* » d'un Réseau municipal<sup>60</sup>. Quant au cadre légal, le Distributeur soumet que rien dans la Loi ne restreint la compétence de la Régie d'aménager le tarif LG :

*« Le Distributeur soumet à la présente formation qu'aucun des articles de la LRÉ, de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité [...] ou de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville [...] ne prévoit de restrictions quant à l'aménagement du tarif applicable aux réseaux municipaux »<sup>61</sup>.*

[64] Le Distributeur indique que la Régie a plutôt choisi « *de procéder par l'étiquetage des kWh des Réseaux municipaux* » au lieu de conclure que « *si la puissance installée pour un abonnement d'un Réseau municipal correspondant à cet usage est d'au moins 50 kW, alors l'ensemble de l'abonnement doit être considéré comme étant destiné à cet usage* »<sup>62</sup>.

---

<sup>57</sup> Pièce [B-0188](#), p. 7, par. 27.

<sup>58</sup> Pièce [B-0188](#), p. 5, par. 16.

<sup>59</sup> Pièce [B-0188](#), p. 8, par. 31.

<sup>60</sup> Pièce [B-0188](#), p. 8, par. 33.

<sup>61</sup> Pièce [B-0188](#), p. 7, par. 28.

<sup>62</sup> Pièce [B-0188](#), p. 8, par. 34.

[65] Le Distributeur souligne que la Régie a déjà aménagé le tarif d'un réseau municipal en approuvant « *des modalités tarifaires étiquetant des charges des clients des Réseaux municipaux* ». Le Distributeur fait référence à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* qui prévoit une compensation pour les « *charges d'un client de grande puissance d'un réseau municipal* ». À cette fin, le réseau municipal doit fournir au Distributeur les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement, incluant notamment la consommation du client du réseau municipal<sup>63</sup>.

[66] Le Distributeur souligne que l'aménagement pour les Réseaux municipaux découlant du TDÉ tient compte de la consommation du client. Cet aménagement fait suite à une demande de l'AREQ dans le dossier R-3905-2014<sup>64</sup>. Le Distributeur indique que c'est lui qui décide de l'admissibilité du client, lequel est tenu de respecter certains engagements, ce qui a pour conséquence que le client a des obligations directes envers le Distributeur. De l'avis du Distributeur, le TDÉ est une application concrète de la compétence de la Régie d'aménager le tarif applicable aux Réseaux municipaux en fonction de l'usage de leurs clients.

[67] Le Distributeur réfère également à la décision D-2014-037<sup>65</sup> par laquelle la Régie a rejeté l'argumentation de l'AREQ selon laquelle ses membres doivent consentir aux modifications de desserte<sup>66</sup>.

[68] Selon le Distributeur, la Régie a également un pouvoir de surveillance en vertu de l'article 31 (1) (2<sup>o</sup>) de la Loi qui s'applique au Distributeur ainsi qu'aux Réseaux municipaux. Ce pouvoir permet à la Régie :

« [...] *de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs dans l'ensemble du Québec aient des approvisionnements suffisants, ce qui permet à la Régie de mettre en place les mesures qu'elle estime appropriées afin de s'en assurer, dont l'étiquetage de kWh destinés aux Réseaux municipaux* »<sup>67</sup>.

---

<sup>63</sup> Pièce [B-0188](#), p. 9, par. 36.

<sup>64</sup> Pièce [B-0188](#), p. 10 et suivantes.

<sup>65</sup> Dossier R-3854-2013 Phase 1, décision [D-2014-037](#), p. 187.

<sup>66</sup> Pièce [B-0188](#), p. 12 et suivantes.

<sup>67</sup> Pièce [B-0188](#), p. 15, par. 52.



[69] Enfin, le Distributeur nie les prétentions de l'AREQ quant au statut de « grossistes en électricité » de ses membres. Il mentionne à cet effet :

« 17. La prétention suivant laquelle les réseaux municipaux seraient des grossistes (soit des « distributeurs d'électricité au même titre que le Distributeur ») ne peut être retenue. Une telle prétention impliquerait entre autres que le tarif auquel ils sont assujettis est un tarif de gros. Or, il n'en est rien.

18. D'une part, conformément à la méthode de répartition du coût de service approuvée par la Régie, le tarif LG, auquel sont assujettis les Réseaux municipaux, se voit attribuer 66,1 % de coût de fourniture, 29,1 % de coût de transport, ainsi que 4,8 % de coût de distribution et de services à la clientèle.

19. Ainsi, les Réseaux municipaux ne bénéficient pas d'un tarif conçu spécialement pour eux.

20. Il est donc respectueusement soumis que l'affirmation de l'AREQ selon laquelle ses membres seraient des grossistes est insoutenable puisque plus du tiers des coûts alloués au tarif qui leur est applicable est constitué de coûts autres que de la fourniture et que les membres de l'AREQ n'agissent pas en tant que fournisseur d'électricité, mais font plutôt de la vente au détail. Au surplus, plusieurs membres de l'AREQ, sont alimentés directement sur le réseau de moyenne tension du Distributeur. Plus particulièrement, sept postes de transformation alimentent les Réseaux municipaux en moyenne tension contre huit en haute tension.

21. D'autre part, le Distributeur souligne que la prétention de l'AREQ à l'effet que ses membres sont des grossistes en électricité ne peut s'avérer exact, puisque si les Réseaux municipaux faisaient effectivement de la fourniture d'électricité au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ »), tous les membres de l'AREQ auraient conclu, entre autres, un contrat de service de transport avec le Transporteur et détiendraient un ou plusieurs contrats d'approvisionnement auprès d'un ou de plusieurs producteurs d'électricité. Or, ce n'est pas le cas.

22. Autrement dit, s'il fallait considérer les Réseaux municipaux comme étant des grossistes, ceux-ci ne seraient pas responsables d'un abonnement auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, suivant les tarifs fixés conformément à l'article 31, paragraphe 1 de la LRÉ. Ils ne seraient ainsi pas facturés au tarif LG ni à quelque autre tarif fixé conformément à cet article.

23. De plus, si les membres de l'AREQ préfèrent acquérir de la fourniture d'électricité plutôt que d'être responsables d'un abonnement auprès du Distributeur, comme c'est le cas actuellement, il serait requis préalablement que la Régie fixe les conditions de sortie et de retour applicables aux Réseaux municipaux. Ces conditions seraient requises puisque le Distributeur souligne à titre d'exemple à la présente formation qu'il a pris notamment en considération la charge vendue aux Réseaux municipaux dans le cadre de ses approvisionnements en électricité ainsi que dans le cadre des actifs de distribution nécessaires à la prestation du service.

24. À la lumière de ce qui précède, le Distributeur soumet que la position nouvellement prise par l'AREQ à l'effet que ses membres sont des « grossistes en électricité » n'est pas en adéquation avec les faits et que ceux-ci n'ont pris aucun moyen afin d'en devenir, conformément au cadre juridique applicable pour les fournisseurs d'électricité.

25. S'il s'avérait que les membres de l'AREQ souhaitent effectivement devenir des fournisseurs en électricité, alors le Distributeur croit important de souligner que toutes les questions entourant les conditions de sortie et de retour applicables aux membres de l'AREQ sont des questions complexes qui dépassent largement la fixation de tarifs et conditions applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et qui devraient faire l'objet d'un dossier spécifique distinct.

26. Force est donc de constater qu'à l'heure actuelle, les membres de l'AREQ sont des clients du Distributeur et qu'ils font de la redistribution d'électricité »<sup>68</sup>. [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

## 6. POSITION DES INTERVENANTS

### 6.1 AHQ-ARQ

[70] L'AHQ-ARQ soutient que la Régie doit se limiter, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier à statuer sur sa compétence en ce qui a trait à l'aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de la consommation d'électricité dédiée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans entrer dans un débat

<sup>68</sup> Pièce [B-0188](#), p. 5, par. 17 à 26.

sur l'opportunité d'aménager ledit tarif LG et de la conformité de la proposition du Distributeur à cet égard :

*« Ainsi, sans prétendre que la compétence de la Régie doive être étudiée complètement dans l'abstrait, il n'en demeure pas moins que la proposition d'aménagement du Distributeur n'est connue que de façon sommaire et il y a lieu d'aborder la question davantage sous l'angle des principes.*

*Ceci étant dit, la question en phase 2 se limite tout de même à déterminer si la Régie a compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux. Dans l'affirmative, l'étendue effective de cette compétence est une question qui doit être déterminée au cas par cas et face à une proposition complète et concrète, ce qui sera étudié ultérieurement à l'étape 3 »<sup>69</sup>.*

[71] Tout en affirmant que personne ne remet véritablement en cause le fait que la Régie ne puisse fixer directement les tarifs et conditions applicables aux clients des Réseaux municipaux<sup>70</sup>, l'AHQ-ARQ est d'avis que la Régie a la compétence et le devoir « *de s'assurer que l'équité territoriale est respectée dans l'établissement des conditions pour tout client qui fait un tel usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, pour l'ensemble du Québec* ». L'intervenant souligne également que la Régie doit s'assurer que l'usage en question n'entraîne pas de risque pour la sécurité des approvisionnements ou le besoin d'acquérir à grands frais des approvisionnements que risqueraient de devoir assumer les autres clients du Distributeur<sup>71</sup>.

## 6.2 BITFARMS

[72] Bitfarms justifie son intervention par son intérêt découlant des abonnements existants avec certains réseaux municipaux. L'intervenante souligne que des contrats sont dûment intervenus avec ces derniers et reflètent la volonté des parties. Ainsi, la proposition du Distributeur affecte l'autonomie règlementaire et tarifaire des Réseaux municipaux et a pour effet de mettre à risque la relation d'affaires qu'elle entretient avec ces derniers<sup>72</sup>.

<sup>69</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0031](#), p. 3.

<sup>70</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0031](#), p. 5.

<sup>71</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0031](#), p. 9.

<sup>72</sup> Pièce [C-Bitfarms-0059](#), p. 3, par. 8.

[73] L'intervenante soutient entièrement la position de l'AREQ selon laquelle la Régie n'est pas compétente pour fixer les tarifs et conditions de service directement applicables aux clients des réseaux municipaux, incluant ceux consommant de l'électricité pour un usage cryptographique<sup>73</sup>. Le pouvoir de la Régie de fixer et modifier les tarifs et conditions ne s'applique qu'au Distributeur, le tout en vertu de l'article 31 (1) (1<sup>o</sup>) de la Loi<sup>74</sup>.

[74] Bitfarms fait également état des « modalités de desserte d'un client », notion prévue à l'article 62 de la Loi, dont peuvent convenir des distributeurs :

*« 16. Le Distributeur ne peut donc pas intervenir directement auprès d'un client d'un réseau municipal en adoptant un tarif ou une condition de service qui lui serait directement applicable. Il ne peut non plus imposer directement une modalité de desserte d'un client présent sur un réseau municipal qui pourrait mettre en péril l'obligation de servir des Réseaux municipaux. Seul le réseau municipal possédant le droit exclusif sur son territoire peut le faire. C'est d'ailleurs pourquoi le législateur a prévu, à l'alinéa 4 de l'article 62 de la LRÉ, la possibilité pour deux titulaires de droit exclusif de distribution de s'entendre pour convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs [...].*

*17. Le mot à retenir dans cet article est « convenir ». Il doit y avoir une entente entre les deux titulaires de droit exclusif de distribution afin que l'un puisse intervenir sur le territoire couvert par le droit exclusif de l'autre. Il n'y a aucune obligation de part et d'autre. Aucune référence n'est faite ici à une intervention de la Régie quant à l'approbation des modalités qui seraient convenues entre les parties. La Régie fixe les tarifs et conditions de distribution d'électricité du Distributeur et les conseils municipaux adoptent ceux des Réseaux municipaux. Si ces titulaires conviennent d'appliquer un tarif ou une condition sur le territoire de l'autre, la Régie n'a pas à intervenir »<sup>75</sup>.*

[75] Bitfarms conclut ainsi à l'égard de la compétence de la Régie :

*« Pour conclure, Bitfarms réitère que la Régie est compétente pour fixer et modifier les tarifs et les conditions de service de distribution d'électricité applicables au Distributeur. Par conséquent, elle peut intervenir auprès des Réseaux municipaux, mais seulement à titre de clients du Distributeur. L'aménagement du tarif LG par*

<sup>73</sup> Pièce [C-Bitfarms-0059](#), p. 3, par. 9.

<sup>74</sup> Pièce [C-Bitfarms-0059](#), p. 4, par. 11.

<sup>75</sup> Pièce [C-Bitfarms-0059](#), p. 6, par. 16.

*la Régie doit donc tenir compte de cette limite et s'inscrire dans le cadre juridique applicable prévu par la LRE et la LSMSPE »<sup>76</sup>.*

### 6.3 FCEI

[76] La FCEI est d'avis que la Régie a compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique par leur clientèle. En appui à sa position, l'intervenante invoque les articles 5, 31, 48, 39 et 52.1 de la Loi<sup>77</sup>. Ces dispositions édictent les responsabilités de la Régie et ses pouvoirs en matière de tarification et soulignent l'importance que soient fixés des tarifs et conditions qui soient justes, raisonnables et uniformes par catégorie de consommateurs pour le maintien d'un marché de l'énergie équitable au Québec<sup>78</sup>.

[77] De plus, se fondant sur le principe d'équité, la FCEI mentionne que :

*« 18. Selon la FCEI, il est fondamental que les tarifs et conditions de service soient justes et raisonnables pour l'ensemble des consommateurs d'électricité et il est du devoir de la Régie de s'en assurer. Le traitement doit être équitable envers tous et on ne peut créer d'îlot réglementaire au seul bénéfice de certains consommateurs. Rien dans le cadre législatif ne permet un tel traitement.*

*19. Les Réseaux municipaux, comme clients d'HQD, ont choisi de s'approvisionner chez le Distributeur. En tout temps, ils peuvent choisir de s'approvisionner ailleurs. Ils sont donc des clients du Distributeur assujettis aux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par celui-ci. Ces tarifs et conditions de service sont déterminés par la Régie »<sup>79</sup>. [nous soulignons]*

### 6.4 UC

[78] Dans le cadre de son intervention, l'UC procède à une revue historique et à une analyse fort détaillée du cadre juridique applicable aux Réseaux municipaux.

<sup>76</sup> Pièce [C-Bitfarms-0059](#), p. 8, par. 25.

<sup>77</sup> Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 5 à 14, par. 17 à 47.

<sup>78</sup> Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 10, par. 30.

<sup>79</sup> Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 6, par. 18 et 19.

[79] L'UC soutient la position du Distributeur. Plus particulièrement, en ce qui a trait à la question de savoir si la Régie peut aménager le tarif LG pour tenir compte de la consommation d'électricité dédiée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par les clients des Réseaux municipaux, l'intervenante répond par l'affirmative en tenant compte des éléments suivants<sup>80</sup> :

- le contexte spécifique et exceptionnel créé par la demande en électricité par l'usage cryptographique;
- le décret et l'arrêté ministériel;
- la réalité historique des relations des Réseaux municipaux avec le Distributeur et la Régie;
- l'importance de l'usage cryptographique dans les Réseaux municipaux, soit actuellement 210 MW déjà approuvés;
- l'obligation du Distributeur d'alimenter les Réseaux municipaux, laquelle n'est pas absolue;
- le risque relié à la sécurité des approvisionnements.

[80] L'UC met en lumière la crainte exprimée par l'AREQ à l'égard de la perte de bénéfices financiers découlant de la proposition du Distributeur :

*« elle craint ainsi de ne pas bénéficier financièrement de la présence de clients faisant usage de l'électricité pour un usage cryptographique [...] et que ces bénéfices reviennent plutôt au Distributeur ». L'UC est d'avis que « cette motivation de l'AREQ n'a aucun fondement juridique valable »<sup>81</sup>.*

[81] L'UC souligne que la Régie a déjà, par le passé, aménagé le tarif LG applicable aux Réseaux municipaux. Le TDÉ, de même que le remboursement prévu à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*, constituent des aménagements du tarif LG au bénéfice des Réseaux municipaux établis sur la base de l'usage de l'électricité par leurs clientèles.

[82] Enfin, l'UC est d'avis qu'en vertu de l'article 5 de la Loi, la Régie doit traiter équitablement « les distributeurs », ce qui inclut non seulement le Distributeur mais également les autres distributeurs d'électricité que sont les Réseaux municipaux. Ce

---

<sup>80</sup> Pièce [C-UC-0030](#), p. 9, par. 45.

<sup>81</sup> Pièce [C-UC-0030](#), p. 10 et 11, par. 53 à 60.

traitement équitable doit toutefois se faire en conciliation avec l'intérêt public et la protection des consommateurs. Selon l'UC, ce traitement équitable doit :

*« [...] prendre en compte, lorsqu'il est question de la relation entre Hydro-Québec et ses clients qui sont des distributeurs eux-mêmes, les tarifs justes et raisonnables que ces clients doivent payer à HQD, les conditions de services justes et raisonnables qu'ils doivent respecter et la Régie lorsqu'elle fixe ces tarifs et conditions doit de plus prendre en compte les préoccupations que le gouvernement lui aura indiquées (article 49.10°) »<sup>82</sup>.*

[83] L'UC soumet que la Régie a compétence et peut déterminer les droits et obligations des parties au contrat de service d'électricité qui les lie et, en conséquence, établir les conditions de services et les tarifs. Pour ce faire, la Régie doit :

*« [...] prendre en compte ce qui découle du contrat de par sa nature c'est-à-dire que, si un réseau municipal acquiert de l'énergie c'est pour qu'elle soit ultimement consommée. En conséquence il est équitable et juste de prendre en compte la nature de cette consommation ultime si celle-ci se distingue de la consommation usuelle de par sa nature spécifique »<sup>83</sup>.*

## 7. OPINION DE LA RÉGIE

[84] La Régie n'a pas l'intention de reprendre son analyse complète du cadre légal régissant les Réseaux municipaux exprimée dans la décision D-2018-084. En effet, la Régie juge que son analyse à cet égard est contemporaine et fondée<sup>84</sup>.

[85] Tel que mentionné précédemment, l'AREQ conteste, depuis le début de l'étude du présent dossier, la compétence de la Régie de fixer les tarifs et les conditions applicables aux clients de ses membres. En effet, l'AREQ interprète la demande du Distributeur à l'égard de ses membres comme permettant l'intrusion de la Régie dans le processus de fixation des tarifs et conditions offerts par les Réseaux municipaux à leur propre clientèle.

<sup>82</sup> Pièce [C-UC-0030](#), p. 14, par. 77.

<sup>83</sup> Pièce [C-UC-0030](#), p. 15, par. 81.

<sup>84</sup> Décision [D-2018-084](#).

En d'autres mots, en aménageant le tarif LG comme le propose le Distributeur, la Régie ferait indirectement ce qu'elle ne peut faire directement.

[86] En vertu de l'article 62 de la Loi, les Réseaux municipaux détiennent un droit exclusif de distribution sur les territoires qu'ils desservent, ce qui n'est pas contesté. Un tel droit exclusif de distribution confère à son titulaire le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité, à l'exclusion de quiconque, sur le territoire qu'il dessert, tel que le prévoit l'article 60 de la Loi.

[87] Le Distributeur, quant à lui, alléguant le principe de l'équité territoriale, soutient que les clients des Réseaux municipaux consommant de l'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs doivent être soumis au même traitement que ses propres clients faisant le même usage, afin qu'ils ne bénéficient pas d'avantages indus de leur raccordement à un réseau municipal plutôt qu'à celui du Distributeur. En conséquence, le Distributeur propose d'aménager le tarif LG applicable aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par les clients de ces derniers.

[88] Au soutien de son approche, le Distributeur prétend que, dans un contexte d'approvisionnements limités et de son incapacité à répondre à la demande soudaine et massive en électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, il serait inéquitable qu'un consommateur souhaitant faire un tel usage, par le seul fait qu'il implante son entreprise dans un territoire desservi par un réseau municipal, puisse bénéficier de conditions et de tarifs plus avantageux que ceux offerts par le Distributeur à sa clientèle.

[89] En vertu de la Loi sur les systèmes municipaux et de la Loi sur la Coopérative, les Réseaux municipaux, lorsqu'ils fixent les prix de l'électricité, ne peuvent prévoir un coût supérieur à celui qui résulte d'un tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par le Distributeur à une catégorie équivalente de ses clients. *A contrario*, rien empêche un Réseau municipal de facturer un tarif inférieur à celui que facture le Distributeur pour le même service. C'est d'ailleurs ce que veut prévenir le Distributeur par sa proposition et par l'approche qu'il privilégie depuis le début du dossier.

[90] La Régie, d'emblée, fait sienne les recommandations de l'AREQ et de l'AHQ-ARQ de s'en tenir, aux fins de l'étude de la présente phase 2, à la seule question de sa compétence relative à l'aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux, sans entrer dans les débats entourant l'opportunité d'un tel aménagement ou encore la qualification, à ce



stade, de la nature de la demande du Distributeur, questions qui devront être examinées à l'étape 3 du dossier.

[91] Cela dit, en exposant sa position à l'égard des compétences de la Régie en ce qui a trait aux Réseaux municipaux, l'AREQ s'est contrainte, aux fins d'une bonne compréhension du contexte, à s'aventurer sur le terrain de l'étape 3. En conséquence, la Régie a pu constater que la position de l'AREQ a évolué au cours du dossier et la phase 2 aura permis de mieux la cerner, notamment en regard de sa position sur la nature d'activités de grossistes des Réseaux municipaux et la notion de redistributeur d'électricité, des droits de ses membres découlant de leur statut de distributeur exclusif dans les territoires qu'ils desservent, de son ouverture à un aménagement du tarif LG, dans la mesure où un tel aménagement découle d'une entente avec le Distributeur en vertu de l'article 62 (1) (4) de la Loi et de son ouverture à la création d'un lien contractuel entre ses clients et le Distributeur, dans le cadre d'un appel de proposition.

[92] De l'avis de la Régie, le fondement même du présent dossier est la recherche de solutions tarifaires à un problème de sécurité des approvisionnements au Québec. En effet, si ce n'était des limites d'approvisionnements, la question de la fixation de conditions et de tarifs applicables pour la vente d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne se poserait pas. À cet égard, le décret-646-2018 prévoit :

*« ATTENDU QU'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*

[...]

*ATTENDU QUE l'État d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026 d'Hydro-Québec Distribution fait état de besoins additionnels en puissance, et ce, dès 2019-2020;*

*ATTENDU QU'en répondant à cette demande, Hydro- Québec allouerait la capacité en puissance actuellement disponible à un seul secteur d'activités;*

*ATTENDU QUE cette situation est susceptible de compromettre le développement économique de secteurs d'importance au Québec, notamment l'aluminium et la métallurgie, pour lesquels la disponibilité en énergie est essentielle;*

[...]

*ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*

[...]

*ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec;*

*IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :*

*QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :*

[...]

*1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*

[...]

*3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :*

[...]

*c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;*

*d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;*

*e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme;*

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

*a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;*

*b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;*

*c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »<sup>85</sup>. [nous soulignons]*

[93] Selon le Distributeur, les Réseaux municipaux sont des clients au tarif LG comme les autres clients industriels ou institutionnels, avec la particularité qu'ils redistribuent ou revendent l'électricité qu'ils achètent. De ce seul fait, la Régie détiendrait toute la compétence de modifier ou d'aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, comme elle l'a fait, notamment, dans le cadre de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*, du tarif de maintien de la charge et du TDÉ.

[94] Le Distributeur soumet que la contestation de l'AREQ de la compétence de la Régie à l'égard de ses membres soulève des questions complexes qui vont bien au-delà du présent dossier. La Régie comprend de la position du Distributeur qu'au moment de l'assujettissement d'Hydro-Québec à la réglementation de la Régie, les Réseaux municipaux sont devenus des clients du Distributeur. Ils ne sont pas des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) pour une fraction du bloc patrimonial, avec obligation de contracter leur propre service de transport et d'acquérir l'électricité pour les besoins excédentaires, que ce soit en énergie ou en

<sup>85</sup> Pièce [B-0004](#).

puissance. Ils sont des clients du Distributeur avec les avantages et les inconvénients que cela comporte.

[95] La Régie retient du cadre légal et réglementaire que les Réseaux municipaux sont des distributeurs détenant un droit exclusif de distribution sur les territoires qu'ils desservent. Compte tenu que leur relation avec Hydro-Québec aux fins de l'acquisition de l'électricité est avec le Distributeur, une division règlementée d'Hydro-Québec, et non avec le Producteur, ils sont soumis aux tarifs et conditions de distribution fixés par la Régie. La notion de redistributeur n'apparaît nulle part dans la législation ou la réglementation depuis la réforme de 1996, si ce n'est que l'exception prévue à l'article 13.1 des *Conditions de service* du Distributeur relatif à la revente d'électricité :

*« 13.1 Revente d'électricité*

*Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité [...].*

*Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un lieu de consommation dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité »<sup>86</sup>. [nous soulignons]*

[96] Qui plus est, à l'audience, l'AREQ reconnaît, en citant l'exemple d'Hydro-Sherbrooke, qu'elle n'est pas en mesure de discriminer l'électricité que ses membres acquièrent du Distributeur pour leurs propres besoins de celle qu'ils produisent et revendent ou redistribuent<sup>87</sup>. En considérant ses membres comme grossistes, l'AREQ soutient qu'ils ne sont pas les utilisateurs finaux de l'électricité mais des intermédiaires qui distribuent en lieu et place du Distributeur<sup>88</sup>. La Régie ne retient pas cette prémisse. D'abord, les Réseaux municipaux ne distribuent pas en lieu et place du Distributeur. Ils sont eux-mêmes des distributeurs par l'effet de la Loi, avec des obligations de desservir. Tout comme le Distributeur, la Régie retient également la même prétention à l'effet que si les Réseaux municipaux étaient des grossistes, ils ne seraient pas responsables d'abonnements auprès du Distributeur, ils ne seraient pas facturés au tarif LG, devraient

<sup>86</sup> [Conditions de service](#), en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

<sup>87</sup> Pièce [A-0129](#), p. 158.

<sup>88</sup> Pièce [C-AREQ-0119](#), p. 36, par. 86.

acquérir de la fourniture d'électricité et il serait nécessaire que la Régie fixe des conditions de sortie et de retour.

[97] Pour des raisons historiques, les membres de l'AREQ ont décidé de conserver leur droit exclusif de distribution d'électricité sur leurs territoires respectifs et d'être détenteurs d'abonnements auprès du Distributeur avec les compromis que cela implique<sup>89</sup>.

[98] Il faut rappeler que c'est l'AREQ qui est intervenue, de son propre gré, au présent dossier aux fins de s'assurer que les clients de ses membres aient accès au bloc d'électricité proposé par le Distributeur. La proposition du Distributeur prévoit que des conditions soient rattachées à l'obtention d'une portion du bloc pour l'ensemble de ses clients, incluant les Réseaux municipaux. Comprenant la situation particulière des Réseaux municipaux, qui sont à la fois clients et distributeurs, le Distributeur propose que la Régie aménage le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour ne pas désavantager les clients de ces derniers. Toutefois, le Distributeur exige la réciprocité, c'est-à-dire que les clients des Réseaux municipaux, s'ils veulent avoir accès au bloc d'énergie, ou à un bloc d'énergie, dédié à l'usage cryptographique, devront être assujettis aux mêmes conditions que celles applicables aux clients du Distributeur.

[99] La Régie ne retient pas non plus l'interprétation que fait l'AREQ et Bitfarms de l'alinéa 4 de l'article 62 de la Loi :

*« Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs »<sup>90</sup>. [nous soulignons]*

[100] L'AREQ et Bitfarms soutiennent que cette disposition crée une obligation pour le Distributeur et les Réseaux municipaux de convenir des modalités de toute option tarifaire offerte par le Distributeur avant qu'elle ne soit rendue disponible à un client d'un réseau municipal. Cette disposition serait en fait l'assise des ententes survenues à l'égard du tarif de maintien de la charge et du TDÉ.

[101] La Régie ne fait pas la même lecture de cet article. Tout comme le Distributeur, la FCEI et l'UC, la Régie juge que cette disposition vise les situations où, pour des raisons

---

<sup>89</sup> Pièce [B-0188](#), p. 6, par. 23.

<sup>90</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

d'ordre technique ou économique, il est préférable qu'un client d'un distributeur, qu'il soit un réseau municipal ou le Distributeur, soit desservi par un autre distributeur. Dans de telles circonstances, les deux distributeurs peuvent convenir des modalités de desserte. Cette interprétation est d'ailleurs conforme avec l'intention du législateur exprimée dans le cadre des travaux parlementaires de 1996<sup>91</sup>.

[102] Qui plus est, comme l'a souligné le Distributeur à l'audience, l'article 62 de la Loi n'a jamais été invoquée par le Distributeur dans les dossiers relatifs au remboursement prévu à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*, pour le rabais tarifaire prévu par le TDÉ et pour le remboursement prévu à l'article 6.11 des mêmes *Tarifs d'électricité* relatif au tarif de maintien de la charge.

### *Conclusion*

[103] **Pour les motifs invoqués précédemment, la Régie se déclare compétente pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.**

## **8. DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS**

### *Cadre juridique*

[104] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[105] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>92</sup> (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

---

<sup>91</sup> [Journal des débats](#), 13 décembre 1996.

<sup>92</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[106] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>93</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

### ***Frais octroyés pour la phase 2 du dossier***

[107] Le Distributeur demande d'être relevé du défaut d'avoir commenté, dans les délais prévus à l'article 43 du Règlement, les demandes de remboursement de frais des intervenants<sup>94</sup>. **La Régie relève le Distributeur de ce défaut.**

[108] Le Distributeur indique qu'il s'en remet, de façon générale, à l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire des frais réclamés. Il fait cependant des commentaires spécifiques à l'égard des frais réclamés par Bitfarms. Cette dernière n'a pas répondu aux commentaires du Distributeur.

[109] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires qu'elle a formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2019-133.

[110] La Régie note que les intervenants présentent des frais inférieurs à leur budget de participation, soit une réduction moyenne d'environ 30 %, à l'exception des frais réclamés de Bitfarms.

[111] La Régie précise aux intervenants que le nombre d'heures d'audience a été établi à 9,0 heures et que, par conséquent, les frais réclamés pour la partie « heures d'audience » ont été ajustés.

[112] **La Régie juge que les participations de l'AHQ-ARQ, de l'AREQ, de la FCEI et de l'UC ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants, pour la phase 2 du dossier, sont raisonnables compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

---

<sup>93</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

<sup>94</sup> Pièce [B-0191](#).

## Bitfarms

[113] Bitfarms réclame des frais de 27 292,43 \$, soit 28 % de plus que ce que l'intervenante avait annoncé dans son budget de participation.

[114] Dans ses commentaires sur les frais réclamés par Bitfarms, le Distributeur affirme que cette intervention, dans le cadre de la phase 2, vise essentiellement la relation d'affaires de Bitfarms avec Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog. Ainsi, le Distributeur questionne le lien entre les préoccupations de Bitfarms et la question de la compétence de la Régie d'aménager le tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et conséquemment, sur l'utilité de cette intervention aux fins de l'examen de cette question par la Régie<sup>95</sup>.

[115] D'ailleurs, à l'audience, en réponse à une question de la Régie, aux fins de déterminer qui du Distributeur ou d'Hydro-Sherbrooke et d'Hydro-Magog devraient, dans le cadre de l'étude de la phase 2, rembourser les frais de Bitfarms, l'AREQ prend l'engagement d'y répondre par écrit. Dans sa réponse écrite<sup>96</sup>, l'AREQ soutient que le dossier R-4045-2018 est un dossier tarifaire initié par le Distributeur dans lequel Bitfarms est intervenue, étant elle-même un client de ce dernier, et que la Régie ne devrait pas faire de distinctions en fonction des questions soulevées en cours de traitement du dossier.

[116] La Régie estime que Bitfarms a offert un point de vue dans le cadre de la phase 2 de ce dossier qui abondait dans le même sens que celui présenté par l'AREQ. D'ailleurs, dans son argumentation, Bitfarms affirme, à plusieurs endroits, soutenir entièrement la position de l'AREQ.

**[117] Pour ces raisons, la Régie juge que l'intervention de Bitfarms a été partiellement utile et elle lui accorde le montant annoncé dans son budget de participation, soit 21 372, 50 \$.**

[118] Le tableau suivant fait état des frais réclamés pour la phase 2 du présent dossier, ainsi que des frais admissibles et des frais octroyés. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 113 428,56 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, incluant les taxes, totalisent 107 977,28 \$

---

<sup>95</sup> Pièce [B-0191](#).

<sup>96</sup> Pièce [C-AREQ-0135](#).



**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS**  
**(EN \$ ET TAXES INCLUSES)**

<b>Intervenant</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais admissibles</b>	<b>Frais octroyés</b>
<b>AHQ-ARQ</b>	6 231,50	6 231,50	6 231,50
<b>AREQ</b>	52 650,20	52 027,05 <sup>97</sup>	52 027,05
<b>Bitfarms</b>	27 292,43	26 823,78 <sup>98</sup>	21 372,50
<b>FCEI</b>	12 795,69	12 795,69	12 795,69
<b>UC</b>	15 621,11	15 550,54 <sup>99</sup>	15 550,54
<b>Total</b>	<b>114 590,93</b>	<b>113 428,56</b>	<b>107 977,28</b>

[100] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**DÉCLARE** qu'elle détient la compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers;

**RELÈVE** le Distributeur de son défaut d'avoir produit dans les délais ses commentaires aux demandes de remboursement de frais des intervenants;

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

<sup>97</sup> Ajustement des heures d'audience.

<sup>98</sup> Ajustement des heures d'audience.

<sup>99</sup> Ajustement des heures d'audience.

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur